

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 33
RELATIF À L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que chaque bâtiment principal situé sur le territoire de la Ville de Daveluyville soit identifiable rapidement;

ATTENDU les articles 62 et 67, paragraphe 5 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Hélène Laforest lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2017 par la conseillère Christine Gentes;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Camil Noël** et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro 33 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Tout propriétaire doit afficher le numéro civique attribué à sa propriété de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique permettant d'accéder à son immeuble
- ARTICLE 3** Tout propriétaire doit maintenir son numéro civique dans un bon état d'entretien et éliminer toute obstruction, tels que les ornements, branches, arbustes, arbres, amoncellement de neige, afin d'assurer une visibilité constante.
- ARTICLE 4** Le numéro civique doit être composé de chiffres d'une hauteur minimum de 10 centimètres et maximum de 20 centimètres et de couleur contrastant clairement avec le mur ou le support sur lequel il est opposé.
- Pour les bâtiments principaux situés à plus de 25 mètres de la voie publique ou qui ne sont pas visibles de la voie publique, le numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment et sur une boîte aux lettres, une clôture ou autre support situé en bordure de la voie publique.
- ARTICLE 5** En cas d'endommagement, de déplacement ou d'enlèvement du numéro civique, celui-ci doit être remplacé sans délais par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal.
- ARTICLE 6** Les numéros civiques sont attribués par le service de l'urbanisme de la Ville de Daveluyville.
- ARTICLE 7** L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint sont autorisés à visiter et examiner, entre 7h et 19h, tout immeuble où un bâtiment principal est situé pour

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 8 s'assurer que le présent règlement est respecté.
Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment principal situé sur le territoire de la ville doit recevoir l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 **REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no. 177 de l'ancienne Ville de Daveluyville ainsi que le règlement no. 271 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion:	5 juin 2017
Adoption du projet de règlement :	3 juillet 2017
Date d'adoption:	10 juillet 2017
Date de publication:	1 ^{er} août 2017
Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} août 2017

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil entre 12 h et 1 h, le 3 août 2017. J'ai également fait publier ledit avis dans le journal suivant : Le Causeur, le 1^{er} août 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 3 août 2017.

Pauline Vrain
Greffière